

DECISION DCC 23-014
DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bonou du 18 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1339/303/REC-22, par laquelle monsieur Alexis FADONUGBO, forme un recours pour « violation de l'article 30 de la Constitution par le directeur de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi ne joue pas efficacement son rôle de lutte contre le chômage ; qu'il soutient qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la Constitution, cette Agence a l'obligation d'assurer le droit au travail aux jeunes ; qu'il développe que l'Etat qui arrive à mobiliser des ressources pour la réalisation des infrastructures de toute nature et celles routières en particulier, devrait également en faire autant pour assurer aux jeunes, la pleine jouissance du



droit au travail bien qu'il s'agisse d'un droit programmatore ; qu'il conclut qu'en procédant comme il le fait, l'Etat ne crée pas les conditions pour rendre effective la jouissance du droit au travail conformément à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi par l'organe de son Directeur général, observe qu'elle est un établissement public à caractère social ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ; qu'elle précise que bien qu'elle reçoive annuellement de l'Etat la totalité de ses ressources sous forme de subvention tant pour son fonctionnement que pour l'exécution de ses programmes, elle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi ; qu'elle ne saurait donc être confondue à l'Etat souverain dans ses programmes d'actions et sur qui pèsent les prescriptions de l'article 30 de la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle d'apprécier le niveau de mise en œuvre du programme du Gouvernement de manière générale et particulièrement dans le domaine de la promotion de l'emploi ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexis FADONOUGBO, à monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

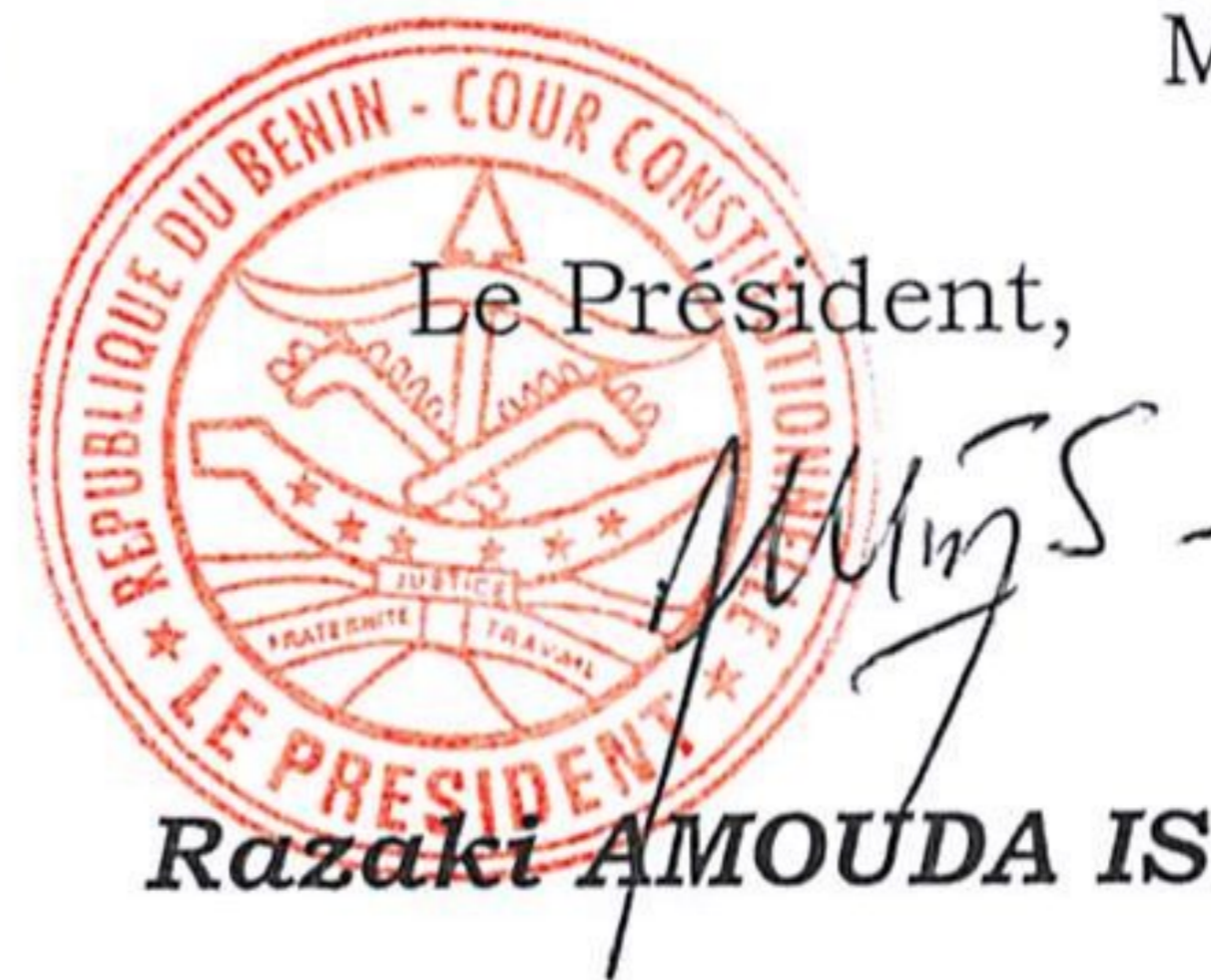
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-